

Lettres Patentes
de Charles le 3^e
Sur la fabrication des Monnoyes

Du 5.^e May 1328.

1329

Charles par la Grace de Dieu
Roy de France et de Navarre au
Sirey de Paris ou a son Lieutenant
Salut, comme Nous qui de nous
fournir venons au gouvernement de
notre Royaume ayons, Souverain
desir d'Entendre au bon regne et
leu Etat d'Iceulx et d'y ordonner en
telle maniere que ce soit a la louange
de Dieu et a la paix et tranquillite
des Sujets et pour le bien et le
profit commun, Regardant entre
les autres choses que le fait des
Monnoyes y Est tant necessaire, par

Considererunt Ensemblement, Comme
et grand quantite de fois nos Predecesseurs,
Especiallyment Notre tres Cher Sieur
et frere Philippe de bonne memoire
Roy desdits Royaumes y a Entendu
Et Labouré a grande Etude pour la
reformation et adreusement d'Iceux
Et fait souvent Convoxiens et assemblees
de Prelats, Barons, Comtes, Villes et
autres pour y donner avis et Concl.
Toutes fois les choses ont tant duré
et tant longuement ont esté demenees
sans y prendre finale provision,
que les dennoyes qui toujours se
gagent sont si Ecoulees et amencies
Et si peu en est maintenant entre
le peuple pour payement march. d'yn
et autres choses faire que grand en
deffaut en est grand tout et graineux,
encore y seroient et pourroient estre si
remede n'y estoit mis a la fin que la
matiere qui est allée hors de notre

c'royaume, a grand domnage & Nour
 et de notre peuple, par l'Engeint et les
 Cantelle de subtilite et malicieuse Geus
 quiissent revenue arriere en notre d'royaume.
 par quoy Le Peuple sont remply de
 Monnoye Et pour steu le Couste de
 mauvaises Monnoye qui courent en
 notre Royaume en grande Deception &
 Nour et de notre peuple, Lesquelles y
 ont Eté apportées et mises par graignes
 prix que celles ne valent par quoy
 Les notes ont Eté destruites et gattées
 et portées hors de notre Royaume,
 Nous voulons sur ce pourvoir
 convenablement en avis et pleine
 Deliberation avec notre grand Conseil,
 appeller a ce plusieurs sages & de
 Connoissance et Experts au fait de
 Monnoye regardee et Considerer
 a tout ce qui peut toucher a cette
 besogne a fin que nos d' monnoyes
 ne faillent et ne perissent, ainsi soit

puissent estre multipliees et accreees p^o.
Orien commun, Ordonne et
ordonne En la maniere qui s'ensuit

premier

Premierement L'on fera un denier
double qui courra pour deux deniers
tournois petit.

Item L'on fera un petit denier dou
Les deux vaudront l'un d'iceux Justem^t.

Item L'on fera un denier qui courra
pour un parisien dequoy les quatre
deniers vaudront cinq des petits deniers
dessus dits. Justement.

2.

Item L'on fera les deniers d'or a
l'aiguel a tel poids et de tel Loy
comme l'on les fait a present et
courra les deniers d'or a l'aiguel p^o.
dix sols a la monnoye qui courra
pour deux deniers tournois et pour
vingt sols a la monnoye simple Et

pour seire sola & la monnoye qui courra
 pour appariss et non pour plus; Et ne
 sera nul si hardy de refuser dire sola
 de la monnoye qui courra pour deux
 deniers tournois pour un florin &
 L'aiguel ne vingt sola de la monnoye
 seule et ne seire sola de la monnoye
 qui courra pour appariss

3.

Item Nous voulons et ordonnons
 que nulle monnoye d'or quelle quelle
 soit & notre Coing ou d'autre ait nul
 cours fort au marc pour billon en
 Excepte le denier d'or a l'aiguel qui
 courra pour le prix qui est dit
 par dessus, auquel denier toutes les
 Monnoyes d'or se convertiront Et si
 estoit trouvé nul ne les prit ny mit
 fort qu'au marc pour billon le moins
 passé après que cette ordonnance sera
 publiée qu'elles fussent acquises &
 pour Et ainsi n'estoit qu'elles fussent

ne coupée ne percée.

4.

Item que nulle monnoye de brassin
notre Royaume blanche ne noire et
speciallyment les Stelins n'ayent nul
cours fort qu'au maxe pour billon, le
moye passé après que cette ordonnance
sera publiée qu'elles fussent acquises
à nous et aussy n'estoit qu'elles ne
fussent coupées ny percées.

5.

Item que nulle grosse monnoye d'arg.
ne soit prise ny mise hors que pour
doux parisis de la monnoye qui
cours et n'auront cours fort tant il
nous plaira seulement.

6.

Item que nulle changeur ne
marchand ne autre quelle qu'il
soient ne soyent si hardis de prendre
ny de mettre par eux ne par autre
les deniers d'or a'aignel ne nulle

Marchandises & quelles & quelles soient
ny en nulle Contratae foie que pour
le prix dessus dit, Et qui sera
trouvé faisant le contraire, par
Enquete ou par preuve de bonne
genre dignes & foy que le Contract
et la monnoye fussent acquises & a
nous et le Corps a notre volonté.

Item Que nul ne soit si hardy de
porter or ny argent ny nulle monnoye
d'or ny d'argent quelle quelle soit
hors de notre Royaume foie que
les Monnoyes dessus nommée
C'est a Scaivo les monnoyes noires
et les deniers d'or a laiguel que l'on
fait a present Excepter Sellerins
qui pourront porter petite souvoir
pour leurs dépenses suffisamment,
Et qui fera le contraire il Encourra
la peine dessus dite.

8.

Item Que nul de nos Tresoriers ny
de nos Receveurs ne fassent payement
de nulle monnoye quelle quelle soit, si
ce n'est de deniers d'or a l'aignel et de
la Monnoye noire que l'on fera au
present Et de autres Monnoyes qu'ils
recevront Na n'en feront nul payement
ainsvoid les apporteront et seront aporés
En nos monnoyes plus prochaines
pour convertir en notre monnoye noire
ou d'or que l'on fera d'apresent Et
d'icelles se feront les payemens et
icelles seront tenués de prendre sans
refuser.

9.

Item Que Nul ne soit si hardy
d'affiner de rachasser ou de recourir
nulle Monnoye quelle quelle soit,
Et qui sera trouvé faisant le contraire
L'argent et la monnoye noire sera
acquis et le corps a notre volenté.

10.

Item Que nul ne soit si hardy de donner plus grand price en or et en argent qu'il est ordonne de donner en nos Monnoyes, Et qui sera trouvé faisant le contraire Il encourra en la peine cy dessus dite

11.

Item Que nul Changeur de notre Royaume quel qu'il soit ne changera ny ne tiendra Change forquer lieux accoutumés Et s'ils changent Il leur donneront bonne caution et feront serment de tenir et garder les ordres qui leur seront levés et baillés Et ne seront si hardis de vendre le denier d'or a l'aiguel plus haut de vingt sols a la monoye simple de Paris ou dix sols de Celle qui court par deux deniers tournois ou seize sols a celle qui court pour Paris Et s'ils font le contraire Il leur perdront le

Change qu'ils feront et la caution q.^l
auront donnée Et si aura le poing
coupé et sera banny de notre Royau
et a nous tous ses biens appliquer.

12.

Item Que nulle orfèvre ne autre
ne soient si hardie de faire grosse
vaincellement d'argent si n'est d'un
maire ou au dessous si n'est par notre
Commandement Si ne font faulx
ou faux ou vainsaux Et faulxaires
Et qui sera le contraire Il perdra les
vaincellements Et ce sera en notre volonté

13.

Item Que nulle Barons ne Prelats
ne autres qui ayent droit de faire
monnoye ne ouvreront tant comme
cette monnoye se fera. P. D. Lesquelles
Choses nous te Mandons Et
Commandons Expressément que Tu
les ordonnances dessus dites fasses
garder et Entretenir diligemment sans

Corrompre Et les faire crier et publier
 En tous les Lieux ou tu verras qui
 Sera a faire a ce faire et qui a toy
 appartiendra, Et le Mande a tes sujets
 la ou il sera amandev En Lieux
 accoutumez que Lesdites ordonnances
 Ilz gardent et tiennent et fassent
 tenir et gardeu sans corrompre ny
 venir en contre. En telle maniere que
 par deffaut et negligence Nous ny
 notre Seuple, n'y qu'unqu'un de vous
 dommages, Car si deffaut y avoit
 Nous Nous en prendrions a toy,
 En temoin de ce Nous avons fait
 mettre notre seal en ces presentes
 Lettres Donnees a Paris Le
 cinquiesme jour de May L'an Mil
 trois cents vingt huit, Et sur le
 reply Est escrit Par le Roy a la
 relation du grand Conseil signé J.
 Guilliot et scelle sur double queue
 de Cire Jaune.

Extrait de son Original en
parchemin Etant en la Chambre
du Tresor de la Chancellerie du Roy
Layette Monetaire fote neuf au
dos du quel Est Ecrit. Ordinatio
Super facto Monetarum: facta
in anno millesimo CCC.^o xxx.ii.
quinta die maii.

Semblables Lettres et ord.^{res}
se trouvent expediees au Bailly de
Mauve ou a son Lieutenant. et
Donné a Paris le quinzieme
octobre audit an Mil trois cens
vingt deux. L'original auni de la
quelle est en la Chambre du dit
Tresor de la Chancellerie du Roy
Layette Monetaire fote au dos
par X et seelle sur doubles queues
de Cire jaune qui me Contient
En Effet que les preced.^{tes} mot pour mot.